

Arrêt

n° 43 530 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2008 par X de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation des « actes pris par la partie adverse pour les requérants notifiées le 1-7-2008 (et OQT) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} décembre 2000 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 19 juin 2001. Le 16 juillet 2001, le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°140.386 du 9 février 2005.

1.2. Le 23 février 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 décembre 2006.

1.3. Le 10 septembre 2007, le requérant a introduit un recours selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'un ordre de quitte le territoire pris à son encontre le 6 septembre 2007. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 1.674 du 11 septembre 2007.

1.4. Le 9 octobre 2007, le requérant a été rapatrié en Géorgie.

1.5. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.6. Le 25 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.7. Le 3 juin 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 1^{er} juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est revenu sur le territoire, pour la seconde fois, quelques jours avant l'introduction de la présente demande de régularisation de séjour, après avoir été rapatrié le 09/10/2007. Lors de son retour, celui-ci était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, alors qu'il aurait pu profiter de son retour pour le faire. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes alors qu'il aurait pu profiter de son retour pour ce faire. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Géorgie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09/08/2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions en raison de ses origines ethniques et des violences policières dont il aurait été victime en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Aussi, en l'absence de tout élément, il n'est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire. Enfin soulignons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002*),

Le requérant invoque la durée de son séjour - depuis plus de 7 ans selon ses dires mais il est à noter que l'intéressé a été rapatrié le 09/10/2007 et déclare être revenu directement en Belgique - et son intégration à savoir que depuis qu'il se trouve en Belgique, il a créé de nombreuses attaches avec le pays et sa région de résidence, qu'il comprend et parle bien la langue française, qu'il a acquis plusieurs biens mobiliers, pour se loger ou améliorer son quotidien, qu'il désire travailler et son intégration requérant à travers l'utilisation des services belges comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100223 du 24/10/2001*) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). Quant à son désir de travailler, soulignons qu'il n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Quant à l'article 8 de la CEDH, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale.

Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 16/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait jamais rencontré de problèmes particuliers avec les autorités belges, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait aucune attache dans un autre pays que la Belgique, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, D'autant plus que, majeur âgé de 38 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons aussi qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire, le temps pour Monsieur de se conformer à la législation en la matière en levant l'autorisation requise à son long séjour en Belgique.

Concernant les éléments médicaux en rapport avec la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite simultanément à la demande de 9bis, je vous informe que l'Office des Etrangers ne peut réserver aucune suite à la demande de 9ter. En effet, celle-ci a été introduite auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode. Il y a donc vice d'introduction (Art. 9ter § 1 de la loi); les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter devant être adressées directement à l'Office des Etrangers. Rappelons que les éléments médicaux ne peuvent être invoqués que dans le cadre d'une demande 9ter, et non d'une demande de 9bis comme c'est ici le cas.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi n'est pas en possession de son visa (Loi du 15,121980 —Article 7, al. 11°). »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'entièreté de la situation et se serait contentée de répondre de manière stéréotypée aux différents arguments avancés par le requérant.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il argue du fait que la partie défenderesse aurait omis de répondre aux arguments portant sur les conventions internationales et leur jurisprudence.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (craintes de mauvais traitements, durée de son séjour, ordre public, absence de liens dans d'autres pays, éléments médicaux).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il convient enfin de souligner que l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le requérant ne précisant pas plus avant à quelle convention internationale la partie défenderesse n'aurait pas répondu, le Conseil ne peut que constater à la lecture de l'acte attaqué que celui-ci répond en son deuxième paragraphe adéquatement aux arguments portant sur l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, le moyen n'explicitant pas de critiques précises à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, celui-ci manque en droit.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.